



ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
DÉLÉGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
DE TAOUNATE

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

APPEL D'OFFRE  
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 01/DPAI/T/BH/2023

(SEANCE PUBLIQUE)

***RELATIF AUX:***

---

**TRAVAUX DE L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENT DE LA  
MOSQUEE AL KABIR C.U. TAOUNATE. PROVINCE DE  
TAOUNATE**

---

***« EN LOT UNIQUE »***

Marché passé par appel d'offres en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du § 3 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.



## **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

**ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS**

**ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS**

**ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

**ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES  
CONCURRENTS**

**ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE**

**ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

**ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

**ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS**

**ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES  
CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES**

**ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

**ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

**ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

**ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

**ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES**

**ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES**



## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offre de prix ayant pour objet : **RELATIF AUX TRAVAUX DE L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENT DE LA MOSQUEE AL KABIR C.U TAOUNATE. PROVINCE DE TAOUNATE.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par De l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nul et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

## **ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOT**

Le présent appel d'offre concerne un marché lancé en **lot unique**

## **ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation ;



## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, Elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 36 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales et ce dans un délai minimum de Dix (10) jours à compter du

lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offre ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

#### **ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau d'ordre de délégation provinciale des affaires islamiques de TAOUNATE, sis à boulevard Mohamed V route al wahda, TAOUNATE dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévue à l'article 37 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents sur le site de ministre des habous : [www.habous.gov.ma](http://www.habous.gov.ma)

#### **ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS**

Conformément à l'article 38 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à boulevard Mohamed V route al wahda, TAOUNATE .

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissement ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (03) jours si la demande intervient entre le 10<sup>ème</sup> et le 7<sup>ème</sup> jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le site du ministère indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales :

Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :



- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 et 112 de l'arrêté n°258.13 précité.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté n°258.13.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 8 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS**

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

##### **1- LE DOSSIER ADMINISTRATIF :**

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

- 1- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés au paragraphe A-1 de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :
  - Cas de la personne physique :
    - Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
    - Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
  - Cas de la personne morale :



- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société.
- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé
- 4- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13.
- 5- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 110 de l'arrêté n°258.13.

Lorsque le concurrent est un établissement public, les documents à fournir sont ceux cités à l'article 41 de l'arrêté n°258.13.

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

## 2-LE DOSSIER TECHNIQUE :

- a- Une note détaillée indiquant les moyens humains et techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de ses participations.
- b- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'arts sous la direction des quels le concurrent a exécuté les dits prestations, chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leurs montants et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.



## **ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales :

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire :
- Le bordereau des prix et détail estimatif.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre du dit marché.

2-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

3-Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en toutes lettres.

4-Le montant total du bordereau des prix détail estimatif, doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

## **ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°258.13précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis** »



Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant :

- a. La première enveloppe : contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la

mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** »

- b. La deuxième enveloppe : contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « **Offre financière** ».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché.
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau d'ordre du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n°258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :



#### **ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n°258.13 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité.

#### **ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS**

La séance d'ouverture des plis se tient au bureau de délégué provincial des affaires islamiques de TAOUNATE le **MARDI 01 AOUT 2023 à 10 heures.**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 50,51, 53,54 et 55 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

#### **ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 46, 48, 50, 51, et 54 de l'arrêté n° 258.13.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

#### **ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions des articles 54,55 et 56 de l'arrêté n°258.13, précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière *est la moins disante.*

#### **ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Il sera fait application des dispositions des articles 5 et 48 de l'arrêté n°258.13.

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article



- 47 de l'arrêté précité restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

#### **ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES**

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou français.

#### **ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES**

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

FAIT A : TAOUNATE LE 07 juillet 2023

SIGNE PAR :  
LE DELEGUE PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
DE TAOUNATE

Le Délégué Provincial  
Des Affaires Islamiques Taounate  
  
Signé : Abdelhak SABOUNY